Allianz

BRIS DE MACHINE MATERIEL DE LEVAGE, ENGINS DE CHANTIER, MATERIEL MOBILE

Conditions générales

INHOUD

Définitions	2
Article 1 : Garanties de base	4
Article 2 : Garanties supplémentaires	4
Article 3 : Exclusions	5
Article 4 : Valeur déclarée - sous-assurance - franchise	6
Article 5 : Formation, effet et durée du contrat	7
Article 6 : Prime d'assurance	7
Article 7 : Adaptation automatique	7
Article 8 : Description et modification du risque - déclaration du preneur d'assurance	7
Article 9 : Obligations du preneur d'assurance* et de l'assuré* en cours de contrat	9
Article 10 : Obligations en cas de sinistre	9
Article 11 : Estimation des dommages	10
Article 12 : Calcul de l'indemnité	10
Article 13 : Paiement de l'indemnité	12
Article 14 : Subrogation	13
Article 15 : Résiliation du contrat d'assurance	13
Article 16 : Notifications	13
Article 17 : Arbitrage et loi applicable	13
Article 18 : Contrat collectif	14

Définitions

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Assuré
La ou les personnes morale(s) ou physique(s) nommés en conditions particulières du contrat d'assurance*, bénéficiant de la couverture d'assurance du présent contrat.

Acte de terrorisme ou de sabotage
Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attentant à des personnes ou détruisant un bien :
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Cataclysme de la nature
Sont considérés comme cataclysmes de la nature : le tremblement de terre*, l'inondation* et les vents dont la vitesse mesurée à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du lieu du sinistre atteint au moins 160 km/heure.

Conflit du travail
Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris la grève et le lock-out :
- **grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- **lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail*.

Contrat d'assurance
Le contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime, une partie, l'entreprise d'assurances*, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance*, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser. Le contrat d'assurance se compose de :
1. conditions générales : Il s'agit du document que vous lisez actuellement et qui décrit, entre autres, les garanties, les exclusions et les engagements réciproques.
2. conditions particulières : Vous recevez ces documents lorsque vous êtes assuré chez nous. Ils comprennent, entre autres, votre nom et votre adresse, les détails des biens ou risques assurés, les garanties que vous avez choisies ainsi que les clauses spécifiques qui ne s'appliquent qu'à vous.

Dans la plupart des cas, les conditions particulières ne font que compléter les conditions générales. Si les conditions particulières contredisent les conditions générales, il ne s'agit pas d'une erreur. En effet, les conditions particulières s'appliquent spécifiquement à votre assurance et priment donc sur les conditions générales.

Dépréciation technique
La dépréciation d'une machine assurée due à l'obsolescence technologique (dépassement par des équipements plus performants).

Dommages réparables
Les dommages occasionnés à une machine couverte par le présent contrat d'assurance* pour autant que le coût de réparation est inférieur à la valeur réelle de la machine.

Emeute
Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Entreprise d'assurances
Allianz Benelux S.A.
Boulevard du Roi Albert II, 32
1000 - Bruxelles

Frais de sauvetage
Il s'agit des frais découlant
• des mesures demandées par l'entreprise d'assurances* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
• des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
– qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'entreprise d'assurances, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
– que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

Inondation
Situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :
• au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc. ;
• à la marée ou au raz-de-marée ;
• à des vagues ou à de l'eau de mer ;
• à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus ;
• à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts.

Sont assimilés à une inondation :
• le débordement ou la rupture d'ouvrages contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des murs de retenue, des barrages ou des digues ;
• les précipitations atmosphériques dépassant soit 40 mm au mètre carré en 60 minutes, soit 60 mm au mètre carré en 24 heures.

Malveillance
Fait intentionnel destiné à nuire.

Mouvement populaire
Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Machines assurées
Les engins de levage et de manutention, les engins de chantier, le matériel roulant décrit en conditions particulières du contrat d'assurance*.

Perte totale
Les dommages occasionnés à une machine dont le coût de réparation est supérieur à la valeur réelle de la machine, ou la machine assurée qui n'est techniquement plus réparable.

Preneur d'assurance
La personne morale ou physique souscrivant ce contrat d'assurance*.

Tiers
Toute autre personne autre que l'assuré.

Tremblement de terre
Une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.

Valeur de remplacement à neuf
Le prix, sans remise, d'une machine neuve, en tous points identique, achetée isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré**.**

Valeur réelle
La valeur de remplacement à neuf* d'une machine endommagée au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté* et de la dépréciation technique*, déterminée par expertise ou convenue à l'amiable.

Vandalisme
Acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Vétusté
La dépréciation d'une machine assurée*, en fonction de son usage, de son état d'usure, de son âge, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vol
La soustraction frauduleuse des machines assurées* commise avec violence, avec effraction, avec escalade ou avec usage de fausses cés tels que visés aux articles 468 et 483 à 487 du Code pénal.

Article 1 : Garanties de base

Pour autant qu'elles se trouvent dans les lieux spécifiés l'entreprise d'assurances* couvre les machines contre les bris de machines, c'est-à-dire contre tous dégâts matériels soudains et imprévisibles, en ce compris le vol* , les cataclysmes naturels* et le bris de vitres, à l'exception des exclusions reprises ci-après en conditions générales et/ou celles repises en conditions particulières du présent contrat d'assurance* .
Cette garantie est acquise aux machines assurées* :
- lorsqu'elles sont en fonctionnement ou à l'arrêt ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation ;
- pendant les opérations de démontage, déplacement, remontage transport, chargement ou déchargement dans le cadre de leurs activités normales ;

Le simple bris de vitres est couvert à concurrence de maximum 1.500 EUR par sinistre et par an.

Article 2 : Garanties supplémentaires

En cas de vol*, le preneur d'assurance* a l'obligation de porter plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, au plus tard dans les 24 heures de la constatation du vol*.
La garantie ne sera acquise que s'il prouve la matérialité du vol à l'aide d'éléments concrets tels que :
- présentation des clés originales reçues par le preneur d'assurance* à l'achat de l'engin de levage ou de chantier ;
- traces d'effraction, de cambriolage, d'intrusion ou d'utilisation de fausses clés.

Article 3 : Exclusions

A. Sont exclus les dommages

1. se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 a. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
 b. conflit du travail* et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris toute forme d'émeutes*, mouvements populaires*, actes de terrorisme ou de sabotage* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme* ou de malveillance* ;
 c. tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques ;
 d. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les machines assurées par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
2. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :
 a. des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 b. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants ;
3. dus à des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui étaient ou devaient être connus du preneur d'assurance ;
4. consécutifs à des expérimentations ou essais ; Ne sont pas considérées comme essais les vérifications de bon fonctionnement ;
5. dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat. Sans préjudice de la possibilité d'invoquer d'éventuelles autres exclusions contractuelles, l'entreprise d'assurance* prendra en charge le sinistre dans le cas où le fabricant, le fournisseur, le réparateur ou le monteur n'ont pas encore fait savoir au preneur d'assurance qu'ils prendront les frais en charge après un délai de 3 mois à compter de la date du sinistre. Dans un tel cas, l'entreprise d'assurance conserve un droit de recours à l'égard des parties susmentionnées.
6. dus à des erreurs ou défauts de construction, de matériel et ou de conception pour des machines âgées de plus de 10 ans à compter de l'année de construction, du dernier remplacement ou de la dernière révision ;
7. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
8. occasionnés :
 a. aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
 b. aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs, aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
 Si ces éléments ont été repris dans le capital assuré et ont été endommagées par un même sinistre couvert que la machine assurée sur laquelle ou dans laquelle elles se trouvaient, les dommages seraient indemnisés sur la base de la valeur réelle déterminée par voie d'expertise. Si les dommages se limitent aux éléments mentionnés ci-avant uniquement, ils ne seront pas indemnisés.
 c. aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
9. aux revêtements réfractaires ou matériaux d'usage similaire ;
10. lorsque la machine assurée* se trouve sur ou à proximité immédiate de la plage, des dunes, d'un terril ou sur un engin flottant ou un ponton, sauf mention contraire dans les conditions particulières* ;
11. lorsque la machine assurée* est donné en location à des tiers, sans mise à disposition d'un opérateur désigné par le preneur d'assurance* , sauf mention contraire dans les conditions particulières*.

B. Sont également exclus :

1. l'usure ;
2. les autres détériorations progressives ou continuelles résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques ;
3. les dommages résultant directement ou indirectement de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres
4. d'amiantes ou de produits contenant de l'amiante ;
5. la malfaçon lors d'une réparation ;
6. les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs ;
7. les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement ;
8. les dommages tels que les éclats, les égratignures, les bosses de même que tout dommage d'ordre esthétique ;
9. la destruction, la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques (hardware, software, embedded chips, etc...).

C. Sanctions

Le présent contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

D. Exclusion spécifique maladies contagieuses, agents pathogènes, épidémies

Outre les exclusions déjà prévues par ailleurs dans le présent contrat sont exclus de la présente assurance tous dommages, frais, pénalités et amendes quelconques résultant directement :

1. de la transmission de maladies contagieuses ;
2. de la transmission d'un virus, d'une bactérie, d'un parasite, d'un micro-organisme ou de tout autre agent pathogène ;
3. d'épidémies ou de pandémies ;
4. d'un jugement, d'un règlement, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'une décision promulgués par un État, un gouvernement, un ministère ou par toute autre autorité légitime dans le but d'anéantir, de réduire, de limiter, d'atténuer les effets des transmissions mentionnées sub 1 et 2 et 3.

E. Cyber

Tout dommage qui est le résultat :

1. de l'utilisation autorisée ou non, d'un ordinateur et généralement de tout système informatique ;
2. d'un logiciel ;
3. de codes malveillants ;
4. d'un virus informatique ;
5. de tout autre système électronique
6. n'est pas assuré, sauf si cela amène un événement assuré tel que décrit dans la(les) (conditions de la) police et / ou clauses additionnelles.

Article 4 : Valeur déclarée - sous-assurance - franchise

a. La valeur déclarée des machines assurées* est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance*. Elle doit, pour chaque machine, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf* ;
b. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de

son introduction dans le contrat (voir article 12-A-a-5 et 12-A-b-4).

c. L'assuré reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Article 5 : Formation, effet et durée du contrat

a. Le contrat d'assurance* est formé dès sa signature par le preneur d'assurance* et l'entreprise d'assurances*.
Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat d'assurance*, sont engagés solidairement et indivisiblement.
Les garanties ne prennent toutefois cours qu'après le paiement de la première prime ;

b. La durée du contrat d'assurance* est fixée à un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par envoi recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. L'heure de la prise d'effet et de la cessation du contrat d'assurance est conventionnellement fixée à zéro heure ;

c. En cas de transmission de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance*, les droits et les obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que l'entreprise d'assurances* en ait été avisée, l'héritier qui devient seul titulaire de l'intérêt d'assurance reste seul tenu de l'exécution du contrat. Toutefois, les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré et l'entreprise d'assurances* peuvent notifier la résiliation du contrat, les premiers par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès, la seconde dans les formes prescrites par l'article 16.b dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès ;

d. En cas de cession entre vifs d'une machine assuré, le contrat d'assurance prend fin de plein droit dès que le preneur d'assurance n'en a plus la possession.

Article 6 : Prime d'assurance

a. La prime d'assurance est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance ;

b. Sans préjudice de l'application de l'article 5 a., le défaut de paiement de la prime peut donner lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance* par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurances*, qui a suspendu sa garantie, peut résilier ultérieurement le contrat d'assurance. Si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservée cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant. La garantie suspendue reprend effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 7 : Adaptation automatique

Toutes les primes et les franchises exprimées en chiffres absolus sont ajustées à l'échéance annuelle de la police, en fonction du rapport entre l'indice matériel* applicable à ce moment-là et celui mentionné dans les conditions particulières. L'indice matériel est publié par le SPF Economie.

Article 8 : Description et modification du risque - déclaration du preneur d'assurance

F. Lors de la conclusion du contrat

1. Le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'entreprise d'assurances des éléments d'appréciation du risque.
Il doit notamment :

a. énumérer et spécifier les machines sur lesquelles porte l'assurance ;
b. déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes machines, les montants pour lesquels elles sont assurées et par qui elles sont garanties ;
c. déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls et portant sur les mêmes machines ;
d. déclarer « les bris de machines » qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé les machines assurées ;
e. déclarer les renonciations consenties à des recours éventuels contre des responsables ou garants ;

2. Si le preneur d'assurance* est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au point 1. ci-dessus et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent l'entreprise d'assurances* en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'entreprise d'assurances* a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues ;
3. Si le preneur d'assurance* est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au point 1. ci-dessus et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, l'entreprise d'assurances* propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'entreprise d'assurances* peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si l'entreprise d'assurances* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ;
4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 3. ci-dessus ait pris effet, l'entreprise d'assurances* :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance* ;
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée; toutefois, si l'entreprise d'assurances* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

G. En cours de contrat

1. Le preneur d'assurance* a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 8 A.1., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés. Il doit notamment :
 - déclarer tout changement essentiel qui, pour une raison quelconque, sera apporté à une assurée, quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation ;
 - déclarer, sitôt qu'il en a connaissance, tout changement survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'une machine assurée et qui pourrait constituer une aggravation du risque ;
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'entreprise d'assurances* n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance* ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'entreprise d'assurances* peut résilier le contrat dans les quinze jours. Néanmoins, si l'entreprise d'assurances* apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation ;
3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 2. ci-dessus ait pris effet, l'entreprise d'assurances*effectue la prestation convenue si l'assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 8 B.1. ;
4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance* n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 8 B 1., l'entreprise d'assurances* :
 - fournit la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré ;
 - fournit une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance* aurait dû payer

si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance*; toutefois, si l'entreprise d'assurance*s apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
- refuse sa garantie si le preneur d'assurance* a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'entreprise d'assurances* a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts ;

5. Lorsque au cours de l'exécution du contrat d'assurance*, le risque de survenance des périls assurés a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'entreprise d'assurances* aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si l'entreprise d'assurances* et le preneur d'assurance* ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par ce dernier, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 9 : Obligations du preneur d'assurance* et de l'assuré* en cours de contrat

1. Le preneur d'assurance* et le(s) assuré(s)* doivent :
 a. permettre à tout moment aux mandataires de l'entreprise d'assurances* d'examiner les machines assurées*, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;
 b. prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les machines assurées en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
 c. utiliser les machines assurées* uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.
2. L'entreprise d'assurances* peut décliner totalement sa garantie en raison de l'inexécution de l'obligation visée au paragraphe 9.1.c. ci-avant, à la condition que le manquement soit en relation causale avec la survenance du sinistre.

Article 10 : Obligations en cas de sinistre

1. En cas de sinistre l'assuré doit :
 a. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de l'entreprise d'assurances ;
 b. en aviser immédiatement l'entreprise d'assurances et le confirmer par écrit dans les cinq jours ouvrables du sinistre ;
 c. adresser à l'entreprise d'assurances*, dans les plus brefs délais, les renseignements utiles en sa possession relatifs à la cause, l'étendue et les circonstances du sinistre ;
 d. apporter sa collaboration pleine et entière à l'entreprise d'assurance* pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. À cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
 e. fournir à l'entreprise d'assurances toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de« main-d'œuvre et les frais de matériaux et pièces de rechange au moyen de factures ou de tous autres documents ;
 f. donner à l'entreprise d'assurances toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par l'entreprise d'assurances ;
2. L'assuré* pourra faire procéder à la remise en état de la machine s'il a obtenu l'accord de l'entreprise d'assurances* ou, si l'entreprise d'assurances* n'a pas accusé réception dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées ;
3. Si l'assuré* ne remplit pas l'une des obligations précitées, l'entreprise d'assurances réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 11 : Estimation des dommages

a. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf* et la valeur réelle* des machines endommagées sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance*, l'autre par l'entreprise d'assurances*. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre ;
b. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties ;
c. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre l'entreprise d'assurances* et le preneur d'assurance* ;
d. L'expertise ou toute autre opération, faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'entreprise d'assurances* pourrait invoquer.

Article 12 : Calcul de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée:

a. En cas de dommages réparables* :

1. par l'addition des coûts de main-d'œuvre et des coûts des matériaux et des pièces de rechange (cf. B et C infra) engagés pour remettre la machine endommagée dans l'état de fonctionnement antérieur au sinistre ;
2. aucune déduction pour vétusté* et dépréciation technique *n'est déduite pendant les 10 premières années à compter de l'année de construction de la machine assurée, à l'exception des pièces éventuellement indemnisables selon l'article 3.A.8.b.
 Après cette période de 10 ans, les pourcentages de dépréciation suivants seront appliqués uniquement sur le coût des matériaux et des pièces de rechange :

- pour les enroulements des moteurs électriques, des générateurs et des transformateurs, ainsi que pour les appareils électriques à faible courant : 5 % par an, avec un maximum de 50 %, à compter de l'année de construction, du remplacement le plus récent ou du dernier rembobinage;
- pour les dommages indemnisables aux pompes de toute nature, aux systèmes hydrauliques, ainsi qu'aux éléments de transmission, de commande, de suspension ou de travail : 10 % par an, avec un maximum de 50 %, à compter de l'année de construction, du remplacement le plus récent ;
- pour les autres composants non spécifiés de l'objet endommagé, les dépréciations dues à l'usure seront déterminées par expertise ;

3. en déduisant du montant obtenu au point 2. la valeur des débris et des pièces encore utilisables d'une manière ou d'une autre ;
4. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu au point 3. le rapport entre la valeur déclarée pour l'installation endommagée et sa valeur de remplacement à neuf au moment de sa déclaration dans le contrat d'assurance*.
5. en déduisant du montant obtenu au point 4. la franchise prévue dans le contrat. Si plusieurs objets sont touchés par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée est prise en compte ;

b. En cas de perte totale :

1. Si la déduction pour vétusté et dépréciation technique déterminée par expertise reste inférieure à 30 %, l'indemnité sera basée sur la valeur de remplacement à neuf*, au jour du sinistre, de la machine totalement perdue ou d'une machine identique ou similaire ayant des capacités et caractéristiques techniques équivalentes.

À partir d'un pourcentage de 30 % ou plus pour vétusté* et dépréciation technique* déterminé par expertise, l'indemnisation sera basée sur la valeur réelle* de la machine assurée endommagée au jour du sinistre.

2. En déduisant du montant obtenu au point 1. la valeur des débris et des pièces encore utilisables d'une manière ou d'une autre ;
3. En appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu au point 2. ci-dessus le rapport entre la valeur déclarée pour la machine endommagée et sa valeur de remplacement à neuf au moment de son inclusion dans le contrat (règle proportionnelle).
4. En déduisant du montant obtenu au point 3. la franchise prévue dans le contrat. Si plusieurs machines sont touchés par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée est prise en compte.

En aucun cas, l'indemnisation pour chaque objet endommagé ne peut dépasser le montant de la valeur déclarée, multiplié par le rapport entre l'indice des matériaux en vigueur au moment du sinistre et celui mentionné dans les conditions particulières du contrat de base.

c. Couverture de frais supplémentaires :

L'entreprise d'assurance garantit l'ensemble des frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ces frais résultent d'un bris de machine couvert :

1. les dégâts matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion subis par les socles et fondations des objets assurés ;
2. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des machines assurées ainsi que les frais de reconstruction ;
3. les frais pour sortir ou dégager les machines assurées* de l'eau ou pour les dégager ;
4. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de travail, tels que défini à l'article 12.B.1.b ;
5. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, tels que défini à l'article 12.B.1.c ;
6. les frais afférents au transport accéléré, tels que défini à l'article 12.C.1.b ;
7. les frais de remorquage en vue de transporter la machine endommagée vers le lieu de réparation.
8. les frais de lettrage, à condition que la nécessité d'un nouveau lettrage résulte d'un dommage qui n'est pas purement esthétique ;
9. les frais de transformation de la machines assurée* dans le but d'être montée sur un véhicule, même si seul le véhicule sur lequel la machine assurée est montée a été endommagé ;
10. les frais de réparations d'urgence approuvés préalablement par l'entreprise d'assurance* ;
11. les frais de location supplémentaires pour une machine de remplacement identique ou équivalente près un délai de carence de 2 jours, à hauteur de maximum 250 EUR par jour, pendant une durée de 7 jours.

Ces frais ont couverts à concurrence de maximum 25.000 € par sinistre (ou d'un autre montant repris dans les conditions particulières).

B. Les frais de main d'oeuvre sont calculés :

1. en prenant en considération :
 a. les frais de main-d'œuvre et de déplacement liés au démontage, à la réparation et au remontage de l'installation sinistrée, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de travail ;
 b. moyennant mention en conditions particulières, les frais supplémentaires résultant de travaux effectués en dehors des heures normales de travail au-delà de ce qui est couvert en article 12.A.c.4. , et jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a. ;
 c. moyennant mention en conditions particulières , lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires usuels dont question au a. ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et, d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces

techniciens, au-delà ce qui est couvert en article 12.A.c.5.. Le montant maximum à concurrence duquel cette intervention est fournie est précisée dans les conditions particulières du contrat d'assurance* ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de matériaux et pièces de rechange sont calculés

1. en prenant en considération :
 a. le coût des matériaux et des pièces de rechange utilisés ainsi que les frais de transport desdites matériaux et pièces, par la voie prise en considération dans le calcul de la valeur déclarée (article 4.A.) ;
 b. moyennant mention en conditions particulières, les frais supplémentaires liés au transport accéléré des matériaux et pièces de rechange au-delà de ce qui est couvert en article 12.A.c.6., et jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a. ;
2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les frais de sauvetage*

L'entreprise d'assurance* prend en charge les frais de sauvetage* lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, même si les diligences effectuées se sont révélées infructueuses.
Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.

E. Ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'œuvre et frais de matériaux et pièces de rechange et restent donc à charge du preneur d'assurance* les frais

1. de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...) ;
2. supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
3. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires, sauf l'indemnité éventuellement prévue en art. 12-A-c-10 des conditions générales.

F. Lorsque la machine endommagée est remise en activité, elle est considérée comme remise dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre.

À ce moment, les obligations de l'entreprise d'assurances* pour ce sinistre prennent fin.

G. L'assuré* n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser la machine endommagée à l'entreprise d'assurances

Article 13 : Paiement de l'indemnité

L'indemnité afférente aux objets sinistrés est payée dans les trente jours qui suivent :
- soit la réception par l'entreprise d'assurances* de l'accord sans réserve du preneur d'assurance* sur l'estimation amiable d'indemnité ;
- soit la date de clôture de l'expertise (article 11), en cas de contestation par le preneur d'assurance* du montant de l'indemnité qui lui est proposée,

à condition que l'assuré ait rempli à cette date toutes les obligations prévues au contrat. Dans le cas contraire le délai précité ne prendra cours qu'au jour où l'assuré aura satisfait à toutes ses obligations contractuelles..

En cas de contestation sur la couverture par l'entreprise d'assurance à la suite d'une demande d'indemnisation, l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de 3 mois pour répondre de manière motivée à la demande d'indemnisation.

Article 14 : Subrogation

Par le seul fait du contrat, l'entreprise d'assurances* est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance* et de l'assuré*.

Article 15 : Résiliation du contrat d'assurance

1. L'entreprise d'assurances* peut résilier le contrat d'assurance* :
 a. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 6-b ;
 b. dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque conformément aux stipulations de cet article ;
 c. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat mais son intention de résilier le contrat doit être notifié au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
 d. en cas de décès du preneur d'assurance* conformément à l'article 5-c.
 e. Dans les cas b. et d. la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification. Dans les cas c. la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de sa notification.
2. Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat :
 a. en cas de résiliation partielle de celui-ci par l'entreprise d'assurances* avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets ;
 b. en cas de diminution de risque, conformément à l'article 8 B.5).

Article 16 : Notifications

a. Le domicile des parties est élu de plein droit en leur lieu de résidence ou siège social, à savoir l'entreprise d'assurances* en son siège social en Belgique et celui du preneur d'assurance* à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou notifiée ultérieurement à l'entreprise d'assurances*.
 Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question aux articles 11 et 17, le preneur d'assurance* ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.
 Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance* et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à l'entreprise d'assurances. En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de l'entreprise d'assurances* adressée à l'un d'eux est censée faite à tous ;
b. Sauf dans les cas visés aux articles 5.b et c et 6.a, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier de justice ou par tout autre forme légale. Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Article 17 : Arbitrage et loi applicable

a. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance*, le deuxième par l'entreprise d'assurances* et le troisième par les deux premiers arbitres;
b. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des

dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires ;

c. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance*, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au paragraphe b ci- dessus ;
d. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance* et l'entreprise d'assurances* ;
e. Le présent contrat d'assurance est régi par la loi belge.

Article 18 : Contrat collectif

1. Lorsque plusieurs entreprises d'assurances* sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première entreprise d'assurances citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur ;
2. Souscription:
 a. L'assurance est souscrite par chaque entreprise d'assurances pour sa part et sans solidarité ;
 b. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'article 17 ainsi que celle des juridictions belges ;
3. Obligations
 a. L'apériteur établit le contrat d'assurance et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs ;
 b. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci ;
 c. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance* peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs ;
 d. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des entreprise d'assurances, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix ;
 e. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur ;
 f. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur ;
 g. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, le preneur d'assurance dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier lui-même l'ensemble du contrat.

Protection des données personnelles

Remarque préliminaire

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devions collecter des données auprès de ces personnes, elles

seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?
Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. À cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?
Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :
- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :
- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?
- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans

un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée
En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles
Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes
Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux SA, Service juridique et compliance/ Protection des données, 32, Blvd du Roi Albert II à 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postale et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Non-application des règles de responsabilité extracontractuelle

En cas de litige entre vous et nous (et de dommages causés) suite à l'exécution défectueuse ou l'inexécution d'une obligation contractuelle prévue dans le présent contrat d'assurance, les dispositions légales de responsabilité civile extracontractuelle, telles qu'elles sont prévues dans le Livre 6 du Code civil, ne seront pas applicables, sauf en cas de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage tel que l'article 6.3, §1, 2e alinéa du Code civil le prévoit.

Ces règles du Code civil ne seront pas non plus applicables à l'égard de nos auxiliaires (employés ou dirigeants par exemple) en cas de faute commise par l'un d'eux dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Le présent article ne porte cependant pas préjudice à la possibilité, que vous conservez, d'intenter une action en justice sur base contractuelle à l'encontre d'Allianz Benelux en cas de faute commise par l'un de nos auxiliaires dans le cadre de l'exécution du présent contrat d'assurance.

Consentements spécifiques

Traitement de données relatives à la santé

En signant la présente notice, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. À défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site Web à l'adresse https://allianz.be/personnelles.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'Assureur entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux :
Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.
Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be. Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11, www.allianz.be
BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN : BE74 3100 1407 6507, BIC : BBRUBEBB
Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB : Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be
Editeur responsable : Paul Möller, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. : +32 2 214.61.11 - AD1187 FR - 09/26

Votre Courtier
Votre meilleure Assurance